



Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche
Département des Programmes de recherche
Direction des Programmes fédéraux et internationaux

BEWARE FELLOWSHIPS INDUSTRY

(PME et Centres de recherche agréés)

Co-financé par le Programme Marie Curie de la Commission européenne
(contrat n° 600397 | acronyme Marshall Fellowships)

Appel à propositions

Exercice 2015

Dates importantes

18 février 2015	Lancement de l'appel
30 avril 2015	Cut-off date 1
30 juin 2015	Cut-off date 2
30 septembre 2015	Cut-off date 3
30 novembre 2015	Cut-off date 4

Responsables de l'appel à propositions

Ir. Pierre Villers Inspecteur général 32 (0)81 33 45 46 pierre.villers@spw.wallonie.be	Dr Baudouin Jambe Directeur 32 (0)81 33 45 41 baudouin.jambe@spw.wallonie.be
---	---

Personnes de contact

Pierre Demoitié 32 (0) 81 33 45 40 pierre.demoitie@spw.wallonie.be	Didier Flagothier 32 (0)81 33 45 27 didier.flagothier@spw.wallonie.be	Alexandra Lacroix 32 (0) 81 33 45 51 alexandra.lacroix@spw.wallonie.be
--	---	--

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document
avant de soumettre un projet de recherche**

1. Contexte

Le présent appel s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une politique de la recherche qui est plus que jamais un outil essentiel pour assurer la création d'emplois et un redéploiement économique de la Wallonie. Pour ce faire, la mise en place d'un transfert et d'un échange efficaces des connaissances et des technologies est primordiale.

En outre, nul ne conteste actuellement que tant pour des raisons économiques, technologiques qu'environnementales, la recherche doit, aujourd'hui, s'inscrire dans l'optique du développement durable¹ tel que défini en 1987 dans le rapport dit Brundtland.

Le programme BEWARE FELLOWSHIPS bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne et y est identifié sous le contrat n° 600397.

2. Description générale

Le présent appel à propositions vise à encourager et à soutenir le processus d'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME) et dans les centres de recherches agréés wallons (CRA) en leur permettant de bénéficier de l'expertise acquise à l'étranger par des chercheurs hautement qualifiés via le financement d'un projet de recherche industrielle.

Dans le cas des PME, cette recherche permettra le développement de produits, procédés ou services nouveaux.

Dans le cas des CRA, cette recherche permettra l'acquisition et la mise au point d'une technologie nouvelle susceptible d'être valorisée par le centre auprès des entreprises wallonnes.

Plus particulièrement, les projets qui s'inscrivent dans les domaines des six pôles de compétitivité mis en place dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert sont encouragés.

Le présent appel s'inscrit également dans la stratégie Recherche 2011-2015, intitulée « *Vers une politique intégrée de la recherche* » et adoptée par les Gouvernements de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles; cette stratégie définit cinq thématiques de recherche prioritaires définies par le Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie².

a. Contenu et objectif

Le projet consistera en une recherche industrielle selon la définition figurant à l'article 2 du Décret (voir point 4 ci-dessous).

Dans ce cadre, les objectifs du programme **BEWARE Industry** sont les suivants :

- donner la possibilité à l'entreprise ou au centre d'accéder à des résultats scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir un impact positif sur son expertise et lui permettant de tendre vers un développement économique durable ;

¹ Annexe 1 à la Déclaration sur les principes directeurs du Développement durable, Conseil de l'Union européenne, Conclusions de la Présidence ; DOC n°10255/05, Conseil européen de Bruxelles, 16 et 17 juin 2005.

² Pour des questions de lisibilité, le Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie sera dénommé « le Décret » dans le présent document.

- réaliser une recherche susceptible d'avoir un impact positif sur le développement économique et social wallon et sur la création d'emplois durables ;
- intégrer un chercheur bénéficiant d'une expérience internationale dans un processus d'innovation industrielle au sein d'une PME ou d'un CRA où, espère-t-on, il poursuivra ses activités professionnelles.

Le livrable de la recherche devra être unique, quantifiable, clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à son potentiel de valorisation et son caractère innovant.

b. Durée

Ces recherches auront une durée de 18 à 36 mois et ne seront pas prolongées.

3. Soumission d'une proposition

Le promoteur est :

- une PME disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie et répondant à la définition de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE) (Journal Officiel L124 du 20 mai 2003). La PME doit déjà être créée au moment du lancement de l'appel.

Le site suivant permet aux PME de vérifier leur éligibilité au présent appel :

[http://testpme.wallonie.be/;](http://testpme.wallonie.be/)

ou

- un Centre de Recherche Agréé, c'est-à-dire tout organisme qui a pour objet principal de réaliser des recherches et d'effectuer des prestations de service contribuant au développement technologique et économique de la Wallonie, et qui répond à la définition visée à l'article 10, 2° du Décret et qui est agréé conformément à ce décret.

Le projet ne peut être porté que par un seul promoteur.

Le chercheur doit être identifié lors du dépôt du projet. Il doit être titulaire d'un doctorat ou posséder une expérience en recherche équivalente (4 ans minimum). A la date de clôture de l'appel à propositions, le chercheur ne peut avoir plus de 10 ans d'expérience à dater de l'obtention du diplôme donnant accès aux études de doctorat et il doit se trouver en situation de mobilité transnationale (avoir passé moins de 12 mois en Belgique durant les 36 derniers mois).

Dans le cas de l'accueil d'un chercheur soumis à l'obligation de visa et/ou permis de travail, l'hôte peut s'enregistrer auprès de la Politique scientifique fédérale afin d'être agréé dans le cadre du « visa scientifique » qui dispense le chercheur du permis de travail et offre une procédure accélérée pour l'octroi du titre de séjour. Plus d'information sur :

www.belspo.be/visa.

4. Base légale et budget

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du Décret et de ses arrêtés d'application. Le décret et ses arrêtés sont consultables en ligne à l'adresse suivante :

Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14461&rev=15038-8406>

Le texte relatif à l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation est disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:323:0001:0026:FR:PDF>

Le mode de soutien consiste en l'octroi de subventions.

Les frais admissibles sont cofinancés selon les modalités suivantes : la contribution du promoteur est de minimum :

- 30% pour les PME ;
- 25% pour les Centres de Recherche Agréés.

Le solde du financement est couvert par le programme.

Les dépenses admissibles sont :

- la totalité de la rémunération du chercheur ;
- un montant forfaitaire de 9.000,00 € par semestre pour les frais de fonctionnement ;
- une allocation forfaitaire de mobilité de 2.700,00 € par semestre pour le chercheur.

La convention d'octroi n'autorisera aucune majoration budgétaire ultérieure à la signature de la convention.

L'objectif est d'octroyer 20 mandats, 10 pour les PME et 10 pour les CRA.

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, une proposition doit remplir les conditions suivantes:

S'agissant de la demande :

- la demande doit être rédigée à l'aide du formulaire imposé et il doit être répondu à chacune des rubriques et sous-rubriques ;
- le promoteur est une PME ou un CRA tel que défini au point 3 du présent appel à propositions ;
- les modalités de soumission mentionnées au point 9 du présent appel à propositions ont été respectées ;

- le chercheur est identifié et il répond aux conditions définies au point 3 du présent appel à propositions.

S'agissant de la recherche :

- la proposition a pour objet l'acquisition et la valorisation de connaissances nouvelles susceptibles de contribuer au développement de la PME ou du tissu industriel wallon. Elle comprend un schéma crédible de valorisation des résultats ;
- la recherche ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un financement public ;
- le projet relève d'une compétence de la Région wallonne.

6. Critères d'évaluation et sélection des projets

Les dossiers seront évalués uniquement sur la base des documents déposés à la date des cut-off et selon les critères suivants :

Critères de sélection	Seuil
Qualité de la proposition et développement durable (10%)	3/5
<ul style="list-style-type: none"> • correspondance du contenu du projet avec l'appel à propositions • adéquation du plan de travail et du budget avec l'objectif du projet • pertinence et clarté des réponses apportées à chacune des rubriques et sous-rubriques, qualité de la présentation et de la rédaction de la proposition • le projet favorise-t-il la mise sur le marché de technologies propres, de produits ou de services qui réduisent le risque environnemental et minimisent la pollution et l'utilisation des ressources et de l'énergie ? • le projet favorise-t-il le développement social (accès au savoir, réduction des inégalités, impact sur la santé et les conditions de vie) ? • l'environnement est-il intégré dans la gestion du processus R&D (critère de durabilité lors de l'achat de fourniture, système de certification, prise en compte des éventuels impacts négatifs) ? 	
Qualité du candidat (25%)	3/5
<ul style="list-style-type: none"> • expertise du chercheur dans le domaine du projet • plus-value pour la carrière du chercheur 	
Qualité de l'institution d'accueil (15%)	3/5
<ul style="list-style-type: none"> • capacité scientifique et/ou technologique du promoteur à mener la recherche et à accroître ses connaissances dans le domaine • capacité du promoteur à encadrer le travail du chercheur 	
Qualité technologique du projet (20%)	3/5
<ul style="list-style-type: none"> • caractère innovant de la recherche • pertinence du projet par rapport aux besoins technico-économiques (<i>market driven</i>) 	
Valorisation (30%)	3,5/5
<ul style="list-style-type: none"> • taille du marché accessible par l'institution d'accueil et chiffre d'affaires visé • protection des résultats et stratégie de valorisation • capacités de valorisation par le parrain industriel • opportunités de valorisation en Wallonie • opportunités de valorisation à l'international 	
Seuil total	18/25

Les notes suivantes sont attribuées pour l'évaluation des critères : 5 (= excellent) ; 4 (= très bon) ; 3 (= bon) ; 2 (= passable) ; 1 (= insuffisant) et 0 (= mauvais). Si le critère ne s'applique pas, la note de 3 est attribuée.

À côté de cette évaluation *ex ante* qui est déterminante pour la sélection des projets, une évaluation *ex post* sera effectuée au terme du projet pour déterminer les impacts, anticipés ou inattendus, en termes économiques, sociaux et environnementaux.

7. Procédure de sélection

L'éligibilité de chacun des projets est examinée par la DGO6. Les projets non éligibles ne sont pas soumis à évaluation.

Chacun des projets éligibles est ensuite évalué par deux experts extérieurs indépendants et un expert de la DGO6 sur la base d'un canevas communiqué à eux par la DGO6 et reprenant tous les critères énoncés au point 7.

Sur la base des évaluations des experts, la DGO6 rédige un rapport d'expertise (ou fiche ACE).

Enfin, la DGO6 transmet les documents suivants à un Comité de sélection :

- les fiches ACE (avis collégial des experts) ;
- une grille reprenant de manière synthétique l'ensemble des cotations attribuées au terme de l'expertise.

Ces documents sont classifiés « Diffusion restreinte » conformément à l'article 20 de l'Arrêté royal portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le Comité de sélection délibère sur la base de l'ensemble de ces éléments. Il est composé de :

- un représentant de Wal Tech ;
- un représentant du réseau LIEU ;
- un représentant de l'Union wallonne des entreprises (UWE) ;
- un représentant de Wallonie – Bruxelles International (WBI) ;
- un représentant de la Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW) ;
- deux représentants de la DGO6 ;
- un représentant du Département Développement durable ;
- un représentant du ministre wallon de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique.

Les experts de la DGO6 qui ont analysé les projets participent aux travaux et éclairent les membres du comité de sélection. Ces derniers et les experts de la DGO6 sont tenus au secret.

Les promoteurs sont invités à renseigner dans leur proposition les éléments pour lesquels ils souhaitent la plus grande confidentialité. Dans ce cas, seuls les deux experts et l'agent technique désignés pour évaluer et traiter le projet ont accès à ces informations.

La présidence du comité de sélection est assurée par un des deux représentants de la DGO6. L'organisation, l'administration et le secrétariat sont assurés par la DGO6.

En cas de vote (majorité), chaque membre du Comité possède une voix. La voix du Président compte double en cas d'ex-æquo. Les observateurs et les experts n'ont pas de droit de vote.

L'avis du comité de sélection permet d'établir un classement des projets. Ce classement fonde la décision du ministre wallon compétent. Il est établi comme suit :

- les dossiers sont classés selon leur acceptabilité. Deux groupes de dossiers sont créés : les dossiers acceptables (c'est-à-dire ayant obtenu au moins la cote de 3/5 pour les quatre premiers critères, 3,5/5 pour le critère valorisation et 18/25 au total) et les dossiers non acceptables (c'est-à-dire les dossiers qui ne rencontrent pas les conditions d'acceptabilité) ;
- au sein du groupe « dossiers acceptables » créés au point précédent, les projets sont classés par ordre décroissant de la valeur cumulée des cotes relatives aux cinq critères ;
- en cas de nouvelle égalité, les critères « Valorisation », puis « Qualité du candidat chercheur », puis « Qualité technologique du projet » sont alors pris en considération pour départager les dossiers ex-æquo.
- les dossiers qui n'ont pas pu être départagés sur ces trois critères sont déclarés ex-æquo.

8. Convention

Les projets sélectionnés font l'objet de conventions qui fixent les modalités selon lesquelles la Région wallonne octroie une subvention aux bénéficiaires.

Dès la notification de la décision de financement du projet par le ministre wallon compétent, la DGO6 procède à la rédaction de la convention qui lie la Région wallonne et les bénéficiaires.

Cette convention est établie au plus tard dans les 90 jours calendrier qui suivent la date du cut-off.

9. Soumission de la proposition

Une réunion d'information entre les agents de la DGO6 et le promoteur du projet peut être organisée à la demande du promoteur préalablement au dépôt définitif d'une proposition.

La proposition détaillée est rédigée en utilisant le formulaire disponible sur le portail de la recherche et des technologies en Wallonie et est signée par toutes les parties impliquées.

Seule la date de réception de la soumission par la DGO6 fait foi.

La DGO6 transmet au promoteur, par voie postale, un accusé de réception de la confirmation de candidature au présent appel. Cet accusé reprendra le numéro du dossier, numéro qui devra être repris dans toute correspondance ultérieure relative au dossier. Dès ce moment, l'état d'avancement du projet pourra être consulté par le promoteur via un lien sécurisé et particularisé vers le site « Gestion des projets » de la DGO6.

Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, la DGO6 ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à une demande dans le cadre du travail d'instruction.